



Luxembourg, le 10 avril 2014

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-58/13 et C-59/13
Angelo Alberto Torresi et Pierfrancesco Torresi/Consiglio dell'Ordine degli
Avvocati di Macerata

Presse et Information

Selon l'avocat général Nils Wahl, le simple fait qu'un citoyen choisisse d'obtenir le titre d'avocat dans un autre État membre aux fins de bénéficier d'une législation plus favorable n'est pas un abus de droit

Une pratique qui interdit à de tels citoyens d'être admis dans la section spéciale du tableau des avocats établis porte atteinte au fonctionnement correct de la directive et en compromet les objectifs

Deux citoyens italiens, MM. Angelo Torresi et Pierfrancesco Torresi, ont chacun obtenu un diplôme universitaire en droit dans leur pays avant de le faire reconnaître en Espagne comme équivalent du diplôme en droit espagnol (*Licenciado en Derecho*). Ils ont ainsi pu être inscrits en tant qu'« *abogado ejerciente* » au barreau de Santa Cruz de Tenerife (Espagne). Quelques mois plus tard, ils ont demandé au conseil de l'ordre de Macerata (Italie) d'être inscrits dans la section spéciale du tableau des avocats établis. Leurs demandes étaient fondées sur une loi italienne¹ qui transpose la directive sur l'établissement des avocats². Cette directive permet à des avocats d'exercer sous leur titre d'origine dans d'autres États membres.

Le conseil de l'ordre n'ayant pas pris de décision dans le délai prescrit, MM. Torresi ont introduit un recours devant le Consiglio nazionale forense (Conseil national des barreaux, CNF). Celui-ci a interrogé la Cour de justice sur le point de savoir si la directive s'oppose à ce que les États membres refusent, pour des motifs d'abus de droit, d'inscrire leurs propres ressortissants dans la section spéciale des avocats établis, lorsque ces ressortissants reviennent dans leur État membre d'origine peu de temps après avoir obtenu leur titre professionnel dans un autre État membre.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'avocat général Nils Wahl explique tout d'abord pourquoi la Cour de justice est compétente pour connaître de l'affaire déférée par le CNF. Bien que le CNF soit composé d'avocats qui statuent sur des demandes d'inscription au tableau, il peut être considéré comme suffisamment indépendant et impartial dans la mesure où certaines garanties procédurales existent. En conséquence, le CNF remplit les mêmes critères que les juridictions nationales et les tribunaux et peut donc soumettre à la Cour des demandes de décision préjudicielle sur des questions relatives au droit de l'Union.

Concernant le fond de l'affaire, l'avocat général Wahl rappelle que le droit de l'Union ne saurait être invoqué à des fins abusives ou frauduleuses. Le constat d'un abus requiert à la fois des **circonstances objectives** (non-réalisation de l'objectif des règles de l'Union malgré l'observation formelle des conditions énoncées par ces règles) et un **élément subjectif** (intention de tirer profit des règles de l'Union en créant artificiellement les conditions énoncées pour l'obtenir)³. C'est à la juridiction nationale qu'il incombe d'établir l'existence de ces deux éléments conformément aux règles du droit national, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'effectivité du droit de l'Union.

¹ Décret législatif n° 96 du 2 février 2001. Afin d'exercer la profession d'avocats en Italie sous un titre obtenu dans le pays d'origine, les ressortissants des États membres doivent, dans le ressort où ils ont établi leur résidence permanente ou leur établissement professionnel, demander leur inscription à la section spéciale du tableau des avocats diplômés en dehors de l'Italie.

² Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, pp. 36 à 43).

³ Voir arrêt de la Cour du 21 février 2006, Halifax e.a., affaire [C-255/02](#).

Dans ce cadre, l'avocat général rappelle que l'objectif de la directive est de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui dans lequel la qualification professionnelle a été acquise. Le droit pour les citoyens d'un État membre de choisir l'État membre dans lequel ils souhaitent acquérir leur qualification est inhérent à l'exercice, dans un marché intérieur, des libertés fondamentales garanties par les traités de l'Union.

La Cour rappelle que la directive a entièrement harmonisé les conditions préalables à l'exercice de ce droit. La présentation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil (en l'espèce : l'Italie) d'un certificat attestant l'inscription auprès du barreau de l'État membre d'origine (en l'espèce : l'Espagne) est l'*unique condition* requise pour permettre à cette personne de s'inscrire et d'exercer dans l'État membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine. Il importe peu, selon la directive, que l'avocat ait la nationalité de l'État membre d'accueil. En réalité, le législateur de l'Union n'a pas entendu autoriser les États membres à opérer une discrimination à rebours en excluant leurs propres citoyens des droits créés par la directive.

De plus, la Cour considère que la directive ne permet pas de soumettre l'inscription d'un avocat dans l'État membre d'accueil à d'autres conditions (comme par exemple un examen visant à déterminer les capacités linguistiques ou bien encore une certaine période d'expérience pratique ou d'exercice de la profession dans l'État membre d'origine). Si aucune expérience antérieure n'est requise afin d'exercer en tant qu'« *abogado* » en Espagne, il n'y a pas lieu d'exiger une telle expérience afin qu'une personne puisse exercer sous le même titre professionnel (« *abogado* ») dans un autre État membre.

À cet égard, il importe peu que l'avocat souhaite profiter d'une législation plus favorable à l'étranger ou que sa demande d'inscription soit présentée peu de temps après l'obtention du titre professionnel à l'étranger.

En conséquence, l'avocat général est d'avis qu'**une pratique, telle que celle existant en Italie, est de nature à remettre en cause, dans cet État, le fonctionnement correct du système établi par la directive et, partant, d'en compromettre gravement les objectifs.**

Néanmoins, l'avocat général souligne que si, dans un cas concret, les autorités de l'État membre d'accueil soupçonnent une conduite frauduleuse et constatent, à la suite d'un examen approfondi, que les éléments tant objectifs que subjectifs d'un abus sont réunis, elles sont en droit de refuser une inscription pour des motifs d'abus de droit. Dans de tels cas, la directive prévoit la possibilité de demander la coopération des autorités de l'État membre où le titre a été obtenu.

L'avocat général conclut par conséquent que **la directive sur l'établissement des avocats ne permet pas de refuser, pour des motifs d'abus de droit, d'inscrire dans la section spéciale consacrée aux avocats établis des ressortissants d'un État membre qui, peu de temps après avoir obtenu leur titre professionnel dans un autre État membre, reviennent dans leur État membre d'origine.**

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106